



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale du Havre
Équipe Raffinage Pétrochimie

Arrêté du 18 OCT. 2024 portant prescriptions complémentaires à la société Esso Raffinage relatives à ses tours aéroréfrigérantes.

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 autorisant et réglementant les activités exercées par la société ESSO RAFFINAGE sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-050 du 20 septembre 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le dossier de porter à connaissance 2407NA176 transmis le 29 juillet 2024 concernant le projet de raccordement entre les CT17 FCC et Alky ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 25 septembre 2024 relatif à l'instruction de ce dossier ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 26 septembre 2024 ;
- Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant par courriel du 15 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT :

que la société ESSO RAFFINAGE exploite sur le territoire de la commune de Port-Jérôme-sur-Seine des installations réglementées au titre de la législation sur les installations classées et que le site est classé Seveso Seuil Haut ;

que la société ESSO RAFFINAGE a porté à la connaissance de l'inspection des installations classées son projet de raccordement entre les tours aéroréfrigérantes CT17 FCC et Alky ;

que la société ESSO RAFFINAGE souhaite que la périodicité d'arrêt de tours aéroréfrigérantes du site soit portée de 6 à 7 ans ;

que la modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

qu'une modification des prescriptions réglementaires actuelles doit être réalisée du fait des modifications apportées par l'exploitant ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer des prescriptions complémentaires pour la société ESSO RAFFINAGE, sise à Port-Jérôme-sur-Seine, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – OBJET

La société ESSO RAFFINAGE, dont le siège social est situé 20 rue Paul Héroult – 92000 NANTERRE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations de son site de Port-Jérôme-sur-Seine.

ARTICLE 2 - AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

ARTICLE 3 - SURVEILLANCE

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

ARTICLE 4 - SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

ARTICLE 5 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 – INFORMATION DES TIERS

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Port-Jérôme-sur-Seine et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Port-Jérôme-sur-Seine pendant une durée minimum d'un mois. La maire de Port-Jérôme-sur-Seine fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rouen) :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
 - la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de le notifier à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION – AMPLIATION

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, la maire de Port-Jérôme-sur-Seine, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation est notifiée à l'exploitant.

Fait à Rouen, le **18 OCT. 2024**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

**Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du
Société ESSO RAFFINAGE à PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE**

ANNEXE 1

Article 1

L'article 9.1 du titre I de l'arrêté préfectoral cadre modifié du 8 juin 2004 est remplacé par :

« Les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 s'appliquent.

La dérogation à l'arrêt annuel est accordée à l'ensemble des tours sous réserve du respect des mesures compensatoires suivantes. La fréquence des arrêts est fixée à 7 ans.

Les tours CT16 Gofiner, CT17 FCC, CT17 Alky, CT18, R2, R3, R6 et R7 disposent de leur propre circuit de traitement. La purge de la CT17Alky peut alimenter totalement ou partiellement le bassin de la CT17FCC. »

Article 2

L'article 9.1.1 du titre I de l'arrêté préfectoral cadre modifié du 8 juin 2004 est complété par la phrase :

« Dans un mode de fonctionnement où la purge de la CT17Alky alimente le bassin de la CT17FCC, en cas d'analyse légionelles non-conforme sur la CT17Alky le traitement associé à la non-conformité est également réalisé sur le circuit de la CT17FCC. »

Article 3

Aux articles 9.1.1 et 9.1.2 du titre I de l'arrêté préfectoral cadre modifié du 8 juin 2004, les mots « R4 » sont remplacés par « R3 ».

Article 4

Dans les titres 1 et 28 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral cadre modifié du 8 juin 2004, les mots « R4 » sont remplacés par « R3 ».